

Loi

du 20 novembre 1975

sur les préfets*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 29 al. 1^{er} ch. 5 et l'article 54 de la Constitution cantonale ;

~~Vu le message du Conseil d'Etat du 18 mars 1975 ;~~

~~Sur la proposition de cette autorité,~~

Décrète :

Disposition générale**Art. 1**

Le préfet représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions dans le district.

CHAPITRE PREMIER**Etablissement du préfet****Art. 2** Eligibilité

Les conditions d'éligibilité à la fonction de préfet sont fixées par la Constitution.

Art. 3 Election

¹ Le préfet est élu pour cinq ans, par l'assemblée électorale de district, au système majoritaire, en même temps que le Conseil d'Etat.

² L'élection est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques.

³ En cas de vacance, il est pourvu à l'office pour la fin de la période en cours.

Art. 4 Statut

¹ Le préfet est assermenté par le Conseil d'Etat.

² La loi spéciale fixe son traitement et sa pension.

³ Le préfet est au surplus et par analogie soumis à la ~~loi sur le statut du~~ législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 5 Droit disciplinaire

Le Conseil ~~d'Etat de la magistrature~~ exerce la surveillance et le pouvoir disciplinaire conformément ~~aux articles 101 et 112 de la loi sur le statut du personnel de l'Etat~~ la justice. Les préfetures lui fournissent un rapport annuel sur leur activité juridictionnelle, pénale et administrative, et tout renseignement utile à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 6 Résidence, domicile, absence

¹ Le préfet réside ~~en principe au chef lieu du~~ district, dans l'appartement que peut lui assigner le Conseil d'Etat à la tête duquel il a été élu. L'octroi d'éventuelles dérogations temporaires est régi par l'article 7 al. 3 de la loi sur la justice.

² ~~Il ne peut s'absenter de son district plus de trois jours consécutifs sans en aviser la Direction à laquelle sont rattachées les préfetures¹⁾ qui, au besoin, limite l'éloignement ou sa durée.~~

¹⁾ ~~Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.~~

Art. 7 Hiérarchie

¹ Le préfet relève directement du Conseil d'Etat ~~et de ses Directions~~ qui exerce les compétences de gestion qui lui sont attribuées par la loi en matière de finances et de personnel.

² Il est placé sous l'autorité administrative de la Direction à laquelle sont rattachées les préfetures.

Art. 8 Incompatibilités, fonctions accessoires

¹ La fonction de préfet est incompatible avec l'exercice d'un mandat public dans une commune ou une paroisse ; elle est également incompatible avec un mandat au sein de l'Assemblée fédérale, à moins que ce ne soit pour la fin de la législature cantonale en cours.

² Au surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi sur le statut du personnel de l'Etat sont applicables.

³ La publicité des liens qui rattachent les préfets à des intérêts privés ou publics est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 9 Récusation et surveillance

¹ En matière juridictionnelle, la récusation et la surveillance sont réglées par les lois d'organisation judiciaire et de procédure.

² Dans les autres cas, la récusation peut être spontanée ou prononcée par la Direction à laquelle sont rattachées les préfectures, qui désigne au besoin le suppléant.

Art. 10 Lieutenant de préfet

¹ Le ~~Conseil d'Etat~~ préfet nomme et assermente, pour la période de cinq ans, un lieutenant de préfet par district ; ~~celui-là peut être désigné à plein temps,~~ là où le volume des affaires l'exige, le préfet peut, avec l'accord du Conseil d'Etat, désigner plusieurs lieutenants de préfet, dont il fixe les attributions respectives.

² Lorsque le lieutenant seconde le préfet, il lui est subordonné ; lorsqu'il le remplace, il agit de manière autonome.

Art. 10bis Conférence des préfets

¹ La Conférence des préfets assure la concertation et la coordination entre préfectures. Elle fixe par voie réglementaire son organisation et son fonctionnement dans la mesure où ils ne sont pas réglés dans la loi.

² Elle édicte au besoin les recommandations nécessaires à l'exercice coordonné de l'action publique dans les domaines relevant de la compétence préfectorale.

CHAPITRE II**Organisation de la préfecture****Art. 11** Responsabilité

¹ Le préfet est responsable de l'engagement de ses collaborateurs et de la bonne marche de la préfecture.

² Il veille particulièrement à la tenue de la comptabilité, à la perception des montants facturés et à leur versement.

³ Conformément à l'article 19 de la loi sur la justice, le Conseil d'Etat attribue à chaque préfecture ~~la~~ dotation en personnel nécessaire à une administration diligente et de qualité.

Art. 12 Inspection

¹ ~~La Direction à laquelle sont rattachées les préfectures~~ Le Conseil de la magistrature inspecte ~~celles-ci~~ les préfectures au moins une fois par année.

² ~~La vérification de la comptabilité ressortit à la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat~~ ^{+) Le contrôle financier est exercé par le service chargé du contrôle des finances, conformément à l'article 102 de la loi sur la justice.}

^{+) Actuellement : Direction des finances.}

Art. 13 Passation des pouvoirs

¹ Lorsqu'un préfet entre en fonction, la passation des pouvoirs se fait sous l'autorité de délégués de la Direction à laquelle sont rattachées les préfectures et de la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat.

² Il est dressé un inventaire et un procès-verbal.

³ Un rapport sur l'état de la comptabilité est adressé à la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat.

CHAPITRE III**Les attributions du préfet****Art. 14** Renvoi général

¹ Le préfet exerce les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

² Il exécute les ~~ordres et les instructions~~ missions que lui confie ~~du~~ le Conseil d'Etat et ~~de~~ ses Directions.

Art. 15 Collaboration régionale

¹ Le préfet contribue au développement de son district ; en particulier il suscite et favorise la collaboration régionale et intercommunale.

² Si plusieurs districts ou des districts de plusieurs cantons sont intéressés à une réalisation d'intérêt régional, le Conseil d'Etat désigne le préfet compétent ou celui qui représente le canton.

Art. 16 Relations avec les autorités et la population

¹ Le préfet renseigne le Conseil d'Etat et les services qui en dépendent sur les faits qui les concernent ou requièrent leur intervention.

² Il renseigne les habitants dans leurs relations avec les autorités cantonales ou communales.

Art. 17 Coordination administrative

Le préfet peut être appelé par le Conseil d'Etat ou ses Directions à coordonner les activités de l'administration cantonale dans l'exécution d'actions déterminées.

Art. 18 Surveillance de l'administration

Le préfet exerce la haute surveillance des fonctionnaires dans le district ; au besoin il signale au Conseil d'Etat ou à la Direction intéressée les défaillances constatées dans leur comportement.

Art. 19 Ordre public

¹ Le préfet est responsable du maintien de l'ordre public.

² Il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la Police cantonale.

³ Il est informé par celle-là de tout ce qui intéresse l'ordre public dans le district.

Art. 20 Manifestations publiques

Lorsqu'il en est requis, le préfet représente le Conseil d'Etat dans les manifestations publiques.

Art. 21 Rapport

~~Le préfet~~La Conférence des préfets adresse au Conseil d'Etat, chaque année jusqu'au 31 janvier, un rapport sur son activité et sur la situation dans les districts.

Dispositions finales

Art. 22

~~Le Conseil d'Etat est chargé d'exécuter la présente loi, qui abroge la loi du 9 mai 1848 sur les préfets et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.~~